



REGLEMENT INTERIEUR

I - PRÉAMBULE

L'Institut de Formation à la Sécurité Routière (IFSR) est un organisme de formation professionnel indépendant domicilié au 6 place Maurice Gillet, 29200 BREST. La société est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 53290858829 à la Préfecture de la région Bretagne.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les élèves candidat aux permis de conduire et participants aux différents stages organisés par IFSR dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- IFSR sera dénommée ci-après "organisme de formation" ;
- les personnes suivant le stage et l'apprentissage à la conduite seront dénommées ci-après "stagiaires" ;
- le directeur de la formation à IFSR sera ci-après dénommé "le responsable de l'organisme de formation".

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III - CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par IFSR et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par IFSR et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux d'IFSR, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux d'IFSR, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

Le mercredi de 09h00 à 11h45.

Article 3.1 : Organisation des cours théoriques et pratiques

La salle de code est en accès libre aux heures d'ouverture de l'établissement

L'application « Class Rousseau » vous est attribuée en début de formation et vous permettra de répondre aux QCM via votre portable La salle ECSR est disponible pour les cours avec enseignant en présentiel.

La liste des cours théoriques est à l'affichage sur le tableau en salle d'accueil.

Une évaluation de départ sera programmée afin d'estimer le nombre d'heures minimales de pratique. A l'issue de cette évaluation, un contrat de formation sera proposé régissant les conditions générales. Un livret d'apprentissage « Codes Rousseau Elèves » (obligatoire à chaque heure de formation) sera donné au stagiaire le jour de l'inscription. Tous les cours pratiques seront exclusivement réservés à l'agence. Toute leçon annulée moins de 48 heures à l'avance sera due (sauf raison dûment justifiée). Toute leçon décommandée par l'école de conduite sera reprogrammée suivant les disponibilités de cette dernière.

Le déroulement d'une leçon de conduite se fera de la façon suivante :

Evaluation générale – Evaluation statique – Evaluation dynamique - Bilan avec auto-évaluation – Détermination de l'objectif – Conduite effective après explication, démonstration et guidage éventuels – Opérationnalisation – Bilan avec auto-évaluation et perspective de cours.

Tout retard du stagiaire au lieu de rendez-vous sera imputé sur le temps de la leçon,

IV - HYGIENE ET SÉCURITÉ

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer et de vapoter

En application des décrets n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation.

Article 7 : Lieux de restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

V - DISCIPLINE

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Lors des leçons de conduite et des examens du permis de conduire, les stagiaires devront porter des chaussures plates et fermées (talons hauts et tongs interdits), s'interdiront de porter des tenues de plage (short ultra court, mini jupe, tee-shirt type bandeau ou type Marcel)

Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par IFSR et portés à la connaissance des stagiaires le jour de leur inscription. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. IFSR se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par IFSR aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir le responsable de l'organisme de formation d'IFSR au 02 98 21 16 67. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi) et à chaque de conduite (apprentissage de la conduite). L'employeur ou l'organisme de financement du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

Article 12 : Accès dans les locaux de l'organisme

Entrées et sorties : Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Usage du téléphone portable et Internet

L'usage du téléphone portable et l'accès Internet est interdit pendant le déroulement des cours.

Article 15 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 16 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 17 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

IFSR décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 18 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du code du travail reproduits à la suite

Article R6352-3

- Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R6352-4

- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R6352-5

- Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit : 1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R6352-6

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R6352-7

- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R6352-8

- Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

De plus, lors des stages de sensibilisations à la sécurité routière, et ce, conformément à l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser ces stages, tout stagiaire sera exclu pour les trois cas suivants :

- désintéressement visible pour la formation dispensée ;

- comportement faisant manifestement apparaître la consommation de produits psychoactifs ;
- non respect des horaires.
- Utilisation répétée des distracteurs technologiques

Article 19 : Echelle et nature des sanctions

En cas de manquement à la discipline, aux règles d'hygiène et de sécurité, d'absences injustifiées notamment, le responsable de l'organisme de formation peut prononcer contre les stagiaires l'une des sanctions suivantes :

- avertissement écrit ;
- exclusion partielle ou temporaire ;
- exclusion définitive.

VI – Représentation des stagiaires

Article 20 : Election et scrutin

Conformément à l'article L 6352-4 du code du travail, les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures sont les suivantes :

Article R6352-9 Pour chacune des actions de formation mentionnées au 3° de l'article L. 6352-4 prenant la forme de stages collectifs, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Article R6352-10 Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Article R6352-11 Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Article R6352-12 Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Article 21 : Mandat et attribution

Article R6352-13 Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues à la sous-section 1.

Article R6352-14 Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

VII - Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 22 : Publicité

Le présent règlement est affiché à l'accueil du centre de formation et sur le site Internet de l'organisme de formation (www.ifsr.fr) à partir du 16 mai 2011.

Article 23 : Entité de médiation

La SARL EDUCATION A LA ROUTE relève du centre de médiation MOBILIANS, – 43 bis route de VAUGIRARD, CS 80016 92197 MEUDON Cedex
mediateur@mediateur-mobilians.fr

Jacques VIGOUROUX
Gérant